



# Assemblée générale

Distr. générale  
1<sup>er</sup> juillet 2009  
Français  
Original : anglais/arabe/espagnol

**Soixante-quatrième session**  
Point 95 n) de la liste préliminaire\*  
**Désarmement général et complet**

## **Respect des normes relatives à l'environnement dans l'élaboration et l'application des accords de désarmement et de maîtrise des armements**

**Rapport du Secrétaire général**

### **Table des matières**

	<i>Page</i>
I. Introduction . . . . .	2
II. Réponses reçues des gouvernements . . . . .	2
El Salvador . . . . .	2
Émirats arabes unis . . . . .	3
Espagne . . . . .	4
Liban . . . . .	8
Mexique . . . . .	8
République tchèque . . . . .	9

\* A/64/50.



## **I. Introduction**

1. Le 2 décembre 2008, l'Assemblée générale a adopté la résolution 63/51, intitulée « Respect des normes relatives à l'environnement dans l'élaboration et l'application des accords de désarmement et de maîtrise des armements ». Au paragraphe 4 de cette résolution, elle a invité tous les États Membres à communiquer au Secrétaire général des informations sur les mesures qu'ils ont adoptées pour promouvoir les objectifs énoncés dans la résolution et a demandé au Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-quatrième session, un rapport contenant ces informations.

2. En application de cette demande, une note verbale a été adressée le 24 février 2009 aux États Membres, les invitant à fournir des informations sur cette question. Les réponses reçues figurent dans la section II ci-après. Les réponses supplémentaires reçues seront publiées sous forme d'additif au présent rapport.

## **II. Réponses reçues des gouvernements**

### **El Salvador**

[Original : espagnol]  
[17 avril 2009]

1. La loi relative à l'environnement, adoptée par l'Assemblée législative d'El Salvador le 2 mars 1998, contient des dispositions spéciales sur la protection, la conservation et l'exploitation des ressources naturelles et de l'environnement.

2. Aux termes de l'ordonnance n° 17 du 21 mars 2000, El Salvador a également promulgué le Règlement général relatif à l'environnement, qui complète la loi relative à l'environnement et en facilite l'application et donne effet aux normes environnementales internationales établies dans les accords de désarmement et de limitation des armements ainsi qu'aux engagements pris en ce sens.

3. Les forces armées d'El Salvador ne disposent pas d'armes nucléaires non plus que d'autres armes de destruction massive. En outre, elles appliquent les critères relatifs au respect des normes environnementales établis par les organes des Nations Unies compétents en matière de désarmement et de limitation des armements.

4. Le plan national de modernisation et d'équipement des forces armées ne prévoit pas l'achat d'armes nucléaires ou d'autres types d'armes de destruction massive.

5. Le Gouvernement salvadorien demeurera attaché aux engagements internationaux tendant à respecter les normes environnementales dans l'élaboration des accords de désarmement et de limitation des armements.

## Émirats arabes unis

[Original : arabe]  
[29 mai 2009]

### Introduction

1. Les résolutions 63/50 et 63/51 de l'Assemblée générale traitent du respect des normes relatives à l'environnement dans l'élaboration et l'application des accords de désarmement et de maîtrise des armements et de la promotion du multilatéralisme dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération et invitent les États Membres à communiquer des informations sur les mesures qu'ils ont adoptées dans ces domaines.

### Mesures adoptées par les Émirats arabes unis pour appliquer ces deux résolutions

2. Adhésion à des accords et traités internationaux :

a) Les Émirats arabes unis ont adhéré au Traité de 1968 sur la non-prolifération des armes nucléaires;

b) Les Émirats arabes unis ont adhéré au Traité d'interdiction complète des essais nucléaires de 1996 et au Protocole s'y rapportant;

c) En 2003, conformément au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, les Émirats arabes unis ont conclu un accord de garanties avec l'Agence internationale de l'énergie atomique;

d) Les Émirats arabes unis ont adhéré à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires;

e) Les Émirats arabes unis ont adhéré à la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international;

f) Les Émirats arabes unis ont adhéré à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction;

g) Les Émirats arabes unis ont adhéré à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction.

3. Une législation concernant le contrôle des matières radioactives et la limitation des dommages qu'elles peuvent causer à l'environnement a été promulguée :

a) Loi fédérale n° 1 de 2002 sur la réglementation et le contrôle des sources radioactives et protection contre leurs dangers, telle que modifiée par la loi fédérale n° 20 de 2006;

b) Loi fédérale n° 55 de 2004 sur les principes réglementaires concernant la manutention de matières radioactives dans les Émirats arabes unis;

c) Loi fédérale n° 56 concernant les principes réglementaires applicables au transport sûr de matières radioactives dans les Émirats arabes unis;

d) Loi fédérale n° 57 de 2004 sur la réglementation relative à la gestion des déchets radioactifs dans les Émirats arabes unis.

4. Les Émirats arabes unis ont participé à des conférences, colloques et ateliers internationaux sur le désarmement et la non-prolifération et tenu des colloques sur les questions relatives à la limitation des armements et à la non-prolifération des armes de destruction massive.

## Conclusion

5. Les Émirats arabes unis croient au règlement pacifique des différends entre nations et suivent les principes du dialogue et de la négociation pour résoudre les conflits entre États. Ils demandent que soit résolu le différend qui les oppose à la République islamique d'Iran au sujet de la restitution des îles occupées d'Abou Moussa, de la Petite et de la Grande Tomb sur la base du dialogue et de la raison, dans le cadre d'une médiation internationale ou par l'entremise de la Cour internationale de Justice, conformément à l'engagement qu'ils ont pris d'appliquer les principes du droit international dans les affaires de cet ordre. Les Émirats arabes unis demandent que soit instaurée au Moyen-Orient une zone exempte d'armes de destruction massive quelle qu'en soit la nature (biologique, chimique ou nucléaire).

## Espagne

[Original : espagnol]

[2 juin 2009]

1. La société espagnole est très sensible aux incidences que toute activité industrielle pourrait avoir sur l'environnement; ceci est également une considération importante dans l'application des accords de désarmement et de limitation des armements. En Espagne, les normes environnementales de l'Union européenne, qui ont été incorporées à la législation nationale et sont en conséquence contraignantes, servent de référence en matière de gestion de l'environnement.

2. On trouvera ci-après une description des procédures suivies par l'Espagne pour détruire les armes ou les munitions, en application des principaux accords de désarmement ou de limitation des armements auxquels elle est partie.

**Destruction des mines antipersonnel :** *Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction (Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel)*

3. La Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel (1997) impose la destruction des stocks nationaux dans un délai de moins de quatre ans et demi après le dépôt de l'instrument de ratification.

4. Par la loi 33/1998 du 5 octobre sur l'interdiction totale des mines antipersonnel et des armes à effet semblable (*Journal officiel de l'État* n° 239 du 6 octobre), l'Espagne s'était engagée à détruire son arsenal de mines antipersonnel avant le 7 octobre 2001. Elle y est parvenue 10 mois avant, le 3 octobre 2000, soit deux ans avant la limite fixée par l'article 4 de la Convention.

5. La destruction des mines antipersonnel a été faite par la compagnie espagnole Fabricaciones Extremehñas (FAEX) qui a garanti le maximum de sécurité sans aucun effet sur l'environnement, conformément à la norme ISO 14000 et à la Directive 94/67/CE du Conseil de l'Union européenne concernant l'incinération des résidus dangereux.

6. Au total, 849 365 mines ont été détruites dans un délai record de 28 mois, à raison de 1 200 par jour. Le coût total de l'opération s'est élevé à 3 228 000 euros et son coût unitaire à 3,8 euros. Ce processus a commencé par le démontage des mines et la séparation de la charge explosive du boîtier et du reste des éléments. L'explosif est ensuite brûlé dans un four à 450 degrés et les gaz qu'il dégage passent par une ligne de traitement où on sépare les métaux lourds que récupéreront des entreprises de gestion des déchets, après quoi les gaz sont soumis à une oxydation catalytique qui transforme le monoxyde de carbone en anhydride carbonique et qui les rend inoffensifs pour l'environnement. Comme preuve de la destruction de ces mines, on a conservé leurs boîtiers avec le numéro de commande et la date de destruction.

**Destruction des armes classiques : *Traité sur les forces armées conventionnelles en Europe***

7. Entré en vigueur en 1992, le Traité sur les forces armées conventionnelles en Europe, en exigeait la réduction, ce qui, dans le cas de l'Espagne, a obligé à neutraliser 371 chars de combat et 87 pièces d'artillerie, processus terminé le 16 novembre 1995.

8. Depuis cette date, les processus de neutralisation se poursuivent pour ne pas dépasser les limites fixées dans les cinq catégories d'armes et compenser, par la destruction du matériel ancien, l'augmentation de leur nombre due à l'entrée en service de matériel moderne. De plus, l'Espagne a amorcé un processus de réduction des stocks d'armes qui dépasse les obligations imposées par le Traité.

9. L'article VIII du Traité établit les options de réduction pour chacune des catégories d'armements visées : convention à des fins non militaires, présentation étatique, utilisation à des fins d'instruction au sol ou comme cibles au sol, mais la méthode la plus fréquente est la destruction.

10. Le processus de destruction est réglementé par le Protocole sur les procédures régissant la réduction des armements et des équipements classiques limités par le Traité, qui précise les manipulations à faire pour qu'une arme soit considérée inutilisable. Ce protocole n'impose aucune réglementation écologique; au contraire, il dit que chaque État a le droit d'utiliser toute technologie qu'il juge idoine.

11. Dans le cas de l'Espagne, la réduction a été confiée à des entreprises privées qui, du point de vue de l'environnement, s'en tiennent à la réglementation générale de l'État et à celle des collectivités autonomes où la réduction a lieu.

12. Le processus est le suivant :

- D’abord, on retire des armes les éléments utilisables dont le Traité n’impose pas la réduction, ainsi que les munitions pouvant s’y trouver. Cette étape relève des unités militaires compétentes;
- En deuxième lieu, l’entreprise chargée de la réduction doit commencer par retirer tous contaminants éventuels encore présents. Il s’agit de liquides ou de gaz combustibles, de lubrifiants ou de réfrigérants; de batteries électriques et de dispositifs d’allumage fixes; ensuite, on nettoie les suies en circuit fermé (en décantant l’eau utilisée). Tous ces contaminants relèvent du système national de récupération des substances dangereuses, réglementé suivant les critères généraux fixés dans le cadre de l’Union européenne;
- Enfin, on rend inutilisables les parties métalliques selon les procédures suivantes : découpage, déformation et écrasement. L’Espagne a abandonné la démolition à l’explosif en raison précisément de son coût écologique. Les résidus métalliques sont récupérés comme ferraille par les entreprises privées en question, dont ils servent à payer une partie des services, qui sont ensuite fondus dans des hauts fourneaux.

**Destruction des armes légères et de petit calibre** : *Document de l’Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe sur les armes légères et de petit calibre*

13. Dans sa section IV C) 2, le Document de l’Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe sur les armes légères et de petit calibre indique qu’en général on procédera à la destruction d’armes qui ont fait l’objet de trafic illicite et ont été confisquées par les autorités nationales, après que les formalités juridiques prévues auront été accomplies.

14. Le critère qui précède est appliqué aux armes saisies par les troupes espagnoles participant aux opérations de paix. Sachant que le nombre d’armes saisies est réduit – et cela de plus en plus à mesure que les crises se résorbent –, que leur stockage est précaire et qu’il n’est pas toujours possible d’en assurer la sécurité, on les détruit rapidement suivant notre règlement sur les armes. Dans le cas des pistolets et des fusils, on transperce le canon et les pièces essentielles de la culasse. Pour les lance-grenades ou les lance-flammes, on a recours à l’écrasement s’il est possible d’avoir accès à une presse hydraulique; sinon, on les découpe au chalumeau. Les éléments détruits sont dénombrés sous la supervision du chef de l’Unité et il en est rendu compte à la direction de l’organisation internationale qui dirige la mission. De plus, il arrive que la destruction d’armes saisies fasse l’objet de cérémonies en présence de témoins et de médias locaux.

15. De même, le document de l’OSCE sur les armes légères et de petit calibre, dans sa partie IV C) 1, dit que, de préférence, toutes les armes identifiées comme excédentaires par rapport aux besoins nationaux doivent être détruites. Ici, le nombre d’armes à détruire est élevé et les armes sont soigneusement stockées. On établit des programmes de réduction d’armements qui, une fois financés, sont confiés à des établissements industriels agréés par les services logistiques du Ministère de la défense ou sont adjugés à des entreprises privées recensées par lui. La technique habituelle est l’écrasement ou le cisaillement mécanique ou hydraulique, techniques jugées les moins contaminantes. Les éléments

exceptionnellement rigides sont découpés au chalumeau oxyacétylénique ou à la scie mécanique. On veille toujours à ce que l'ensemble de l'arme, avec ses éléments essentiels et auxiliaires, soit inutilisable. L'armement est retiré de l'inventaire par constat de destruction établi par un conseil d'officiers nommé à cet effet. Une fois l'arme démontée, on sépare les parties métalliques du reste : bois, plastique, bakélite, verre, etc. Après que les éléments distincts sont séparés, les débris métalliques sont fondus et le reste des résidus est intégré au système national de traitement des déchets.

**Destruction des armes à fragmentation : Convention**  
*sur les armes à sous-munitions*

16. Aux termes de la Convention sur les armes à sous-munitions signée à Oslo le 3 décembre 2008, chaque État partie s'engage à détruire les stocks nationaux d'armes à sous-munitions au plus tard huit ans après l'entrée en vigueur de la Convention. S'agissant de l'Espagne, la Convention a été adoptée par le Parlement et l'instrument de ratification sera déposé prochainement. Toutefois, l'Espagne a déjà détruit toutes les munitions de ce type fournies à ses forces armées, à l'exception de celles conservées pour le développement et la formation, en application du paragraphe 6 de l'article 3 de la Convention.

17. La destruction de tous les types d'armes à sous-munitions dont disposent les forces armées espagnoles a été faite par la société espagnole Fabricaciones Extremefias (FAEX), qui a garanti le maximum de sécurité sans aucun effet sur l'environnement, conformément à la norme ISO 14001 2004 et à la Directive 94/67/CE du Conseil de l'Union européenne concernant l'incinération des résidus dangereux.

18. Entre décembre 2008 et mars 2009, 1 950 bombes à sous-munitions pour mortier ESPIN-21 et 1 825 bombes à sous-munitions pour mortier de 120 mm de type MAT-120 ont été détruites, ainsi que 537 bombes à fragmentation de type CBU-100, 38 de type CBU-99B et 385 de type BME-330B/AP destinées à être larguées par un aéronef. Le coût total de l'opération s'est élevé à 4 911 357,45 euros, le coût unitaire s'établissant, selon le type d'armes, entre 500 euros pour les plus simples et 6 000 euros pour les bombes de type BME-330B/AP.

19. Le processus industriel a commencé par le démontage des bombes et la séparation des divers éléments. Les éléments inertes (métaux ferreux et non-ferreux, matières plastiques et textiles) ont été mis de côté et recyclés par le système national de traitement des résidus. Les éléments actifs ont été incinérés dans des fourneaux adiabatiques et les gaz dégagés sont passés par une ligne de traitement permettant de séparer les métaux lourds destinés à être récupérés par des entreprises de gestion des déchets, après quoi les gaz ont été soumis à une oxydation catalytique qui transforme le monoxyde de carbone en dioxyde de carbone et qui les rend inoffensifs pour l'environnement. Comme preuve de la destruction, un élément caractéristique d'une bombe à sous-munitions a été conservé, comme par exemple, selon le type de bombe, le parachute ou une pièce du cône d'échappement.

## Liban

[Original : arabe]  
[2 juin 2009]

Le Ministère de la défense nationale affirme que le Liban ne possède pas d'armes qui portent atteinte à l'environnement et qu'il est attaché aux conventions relatives au désarmement, à la non-prolifération et au respect des normes relatives à l'environnement. Le Liban tient à réaffirmer qu'il est préoccupé par le fait qu'Israël possède un arsenal d'armes de destruction massive ainsi que la puissance nucléaire.

## Mexique

[Original : espagnol]  
[4 juin 2009]

1. Le Mexique est conscient des graves incidences que les armes de destruction massive – nucléaires, biologiques, chimiques ou radiologiques – et d'autres armes, dont les armes conventionnelles et leurs restes, ont sur l'environnement et sur les efforts internationaux de lutte contre les changements climatiques dans le monde.
2. Le Mexique est convaincu que les accords de désarmement et de limitation des armements doivent être élaborés et appliqués d'une manière compatible avec la coopération internationale en matière de prévention, de maîtrise et d'élimination des effets qui pourraient être préjudiciables pour l'environnement, en particulier au stade du stockage ou de la destruction des armements. En conséquence, il a œuvré de concert avec les organes internationaux pour concevoir et appliquer des instruments multilatéraux sur le désarmement et la protection de l'environnement.
3. Le Mexique est préoccupé par le fait que de vastes superficies précédemment consacrées à l'agriculture ou à l'élevage, des étendues d'eau intérieures ou côtières et les écosystèmes en général soient menacés par la pollution résultant de l'emploi inconsidéré de divers types d'armes et par l'absence de réglementations nationales efficaces visant à minimiser les incidences de la destruction des armes sur l'environnement.
4. Le Mexique ne fabrique pas d'armes de destruction massive, non plus qu'il les utilise, les stocke ou en autorise le transit sur son territoire. À cet égard, le Congrès a récemment adopté une législation fédérale en vue de contrôler les substances chimiques susceptibles d'être détournées pour la fabrication d'armes chimiques, qui vise à réduire les conséquences imprévisibles sur l'environnement et à harmoniser le droit mexicain avec la législation internationale.
5. Le Mexique maintient un strict contrôle sur le matériel de guerre dont disposent ses forces armées et a mis en place des moyens mécaniques de détruire les armes et munitions conventionnelles, tout en tenant à jour des états du matériel détruit.

## République tchèque

[Original : anglais]  
[4 juin 2009]

1. La République tchèque souscrit aux objectifs envisagés dans la résolution 63/51 de l'Assemblée générale et en favorise la réalisation.
  2. Le processus d'application des accords de désarmement et de maîtrise des armements est strictement conforme aux dispositions des traités et accords pertinents et aux normes législatives de l'Union européenne et de la République tchèque relatives à la protection de l'environnement.
-